

TEXTES OFFICIELS POUR UN ENSEIGNEMENT DE LANGUE ET CULTURE RÉGIONALES À L'ÉCOLE PRIMAIRE (MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE)

1) Article 20 du Code de l'éducation

Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

“Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.”

2) Le BO hors série N°5 du 12 avril 2007 (Nouveaux programmes de l'école primaire)

Ce texte, s'il insiste sur les modalités et l'horaire d'enseignement des langues vivantes étrangères, fait référence aux langues régionales à plusieurs reprises. Elles **sont citées comme telles ou pour leur contribution à divers domaines disciplinaires**, notamment aux pages 18, 20, 24, 37, 51, 63, 69, 86, 87, 89 et 101.

-p 18 cycle 1 « Profitant de la plasticité des compétences auditives du jeune enfant et de ses capacités expressives, l'école maternelle est partie prenante de **l'effort du système éducatif en faveur des langues étrangères ou régionales.** »

-p 51 cycle 2 « Le programme du domaine “Découvrir le monde” comme l'apprentissage de langues étrangères ou régionales et l'éducation littéraire et artistique offrent les bases d'un élargissement des repères culturels, »

-p 69 cycle 3 « La découverte de ces langues est aussi une ouverture sur le monde, qu'il soit lointain (langues étrangères) ou proche (**langues régionales**). »

3) Le nouveau programme des langues régionales vient de paraître au BO hors série N°9 du 27 septembre 2007. L'existence d'un programme, réalisé sur le patron des programmes de langues vivantes, légitime pleinement l'enseignement. Il devrait logiquement être pris en compte dans la prochaine circulaire (2008) sur les horaires et programmes en premier degré. Il s'appuie d'ailleurs sur le Code de l'éducation et il définit les formes d'enseignement (**bilingue, langue, sensibilisation**).

Début du préambule :

L'enseignement de langues et cultures régionales peut prendre la forme, **soit d'un enseignement de la langue, soit d'un enseignement bilingue** à parité horaire dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français (article 2 de l'arrêté du 12 mai 2003).

Dans le premier cas, on vise l'acquisition du niveau A1, dans le second cas, l'acquisition du niveau A2 du *Cadre européen commun de référence pour les langues.* »

Et fin du préambule :

« On prendra appui sur la sensibilisation à la langue qui peut exister soit dans le cadre social soit dans le cadre scolaire. En effet, **une information-sensibilisation** à la langue et à la culture régionale peut être offerte à tous les élèves, notamment par l'intégration dans divers champs disciplinaires d'éléments du patrimoine linguistique et culturel. »

4) Les autres textes spécifiques aux langues régionales sont toujours en vigueur (circulaire 2001-166 et 2001-167 modifiée). Les nouveaux programmes y font référence pour parler de l'enseignement bilingue.

SOCLE COMMUN

Il est rapellé que l'ensemble des disciplines participe à l'acquisition du socle commun des connaissances et des compétences prévu par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006. **L'enseignement de la langue et de la culture régionales** contribue notamment à l'acquisition d'une **culture humaniste** et à l'acquisition de **compétences sociales et civiques** ; il participe au développement des capacités linguistiques des élèves et contribue donc à **la maîtrise de la langue française** et à **la pratique d'une langue étrangère**.

F.E.L.C.O. (Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc) – 01.10.07